



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMINADE Maurice

Peyrouquet
33330 Saint-Pey-D'armens

Références : 25-937
Code AIOT : 0005209731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CHEMINADE Maurice implanté Graveyron (parcelle D n°52) 33350 Sainte-Terre. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. CHEMINADE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010. Un arrêté préfectoral complémentaire daté du 21 septembre 2022 lui impose une caractérisation de l'état de contamination des milieux. Face à l'absence d'une telle caractérisation de la pollution, M. CHEMINADE a été mis en demeure de réaliser cette caractérisation par arrêté préfectoral du 6 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINADE Maurice
- Graveyron (parcelle D n°52) 33350 Sainte-Terre
- Code AIOT : 0005209731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la parcelle cadastrée D 52 de la commune de Sainte-Terre, propriété de M. Maurice CHEMINADE, ont eu lieu des dépôts de déchets divers (gravats, éléments d'ameublement, électroménager, fûts métalliques, ...) entre les années 1980 et le milieu des années 2000. A l'occasion de travaux d'assainissement sur la commune en 2006, le site a été remblayé à l'aide des terres excavées par accord entre la mairie et M. CHEMINADE. Le site est désormais entièrement recouvert de végétation haute.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure : caractérisation pollution	AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La caractérisation de la contamination du milieu par les déchets n'a pas été réalisée. La famille CHEMINADE considère ne pas être responsable dans la mesure où les déchets ont été déposés à leur insu il y a plus de vingt ans et considère que la mairie est largement responsable de la mauvaise gestion des déchets puisqu'elle a mandaté le remblaiement en 2006 les dissimulant.

Un accord sur les responsabilités respectives, conclu de manière amiable ou à défaut judiciaire, doit être trouvé entre les parties pour caractériser au plus vite la contamination du milieu par les déchets enfouis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure : caractérisation pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : M. CHEMINADE Maurice, exploitant de l'ancienne décharge de déchets ménagers sur la commune de Sainte-Terre est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 : <u>sous un délai de 4 mois :</u> • en faisant réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état des

milieux,

- en interprétant cet état, et
- en proposant une solution de gestion adéquate

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées partage avec MM. Cheminade et Me Carbonnier l'historique du site du point de vue matériel et du point de vue administratif :

- Après l'acquisition de la parcelle dans les années 1980, la famille Cheminade a placé un panneau "remblais durs acceptés" de manière à avoir des matériaux pour aménager une rampe d'accès à ce qui était alors un pré situé environ 3 à 4 mètres en contrebas de la route ;
- Aux remblais réceptionnés se sont rapidement ajoutés d'autres déchets, non désirés, certains présentant un caractère dangereux pour l'environnement (*a minima* électroménager dont frigorifiques et fûts métalliques susceptibles de contenir des hydrocarbures d'après des photographies du site non datées, antérieures au remblaiement) ;
- Malgré la pose d'une clôture et le retrait du panneau, des dépôts de déchets se sont poursuivis jusqu'au milieu des années 2000 ;
- En 2006, à l'occasion de travaux d'assainissement réalisés par la mairie de Sainte-Terre, les déchets présents sur le site sont enfouis sous les remblais d'excavation de ces travaux suite à un accord conclu entre la mairie et M. Cheminade. Le terrain est alors exhausé d'environ 3 à 4 mètres pour venir au même niveau que la route longeant le site ;
- Le 9 mars 2009 puis le 13 avril de la même année, des agents de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devenu Office Français de la Biodiversité) constatent les remblaiements, réalisés en zone rouge du PPRI (lit majeur de la Dordogne) et en dressent procès-verbal ;
- Le 23 septembre 2010, deux arrêtés préfectoraux suspendent l'activité et mettent en demeure M. Cheminade de régulariser sa situation au regard de la réglementation ICPE, sur la base du rapport de l'inspection des installations classées elle-même alertée par l'ONEMA. M. Cheminade dépose un recours devant le tribunal administratif contre ces arrêtés. La requête est rejetée par le juge administratif suite à l'audience du 27 mars 2012 ;
- Le 21 juin 2022, l'inspection des installations classées se rend sur site et constate qu'aucune régularisation administrative ni action limitant les risques pour l'environnement n'a été entreprise : le site est recouvert de végétaux qui ont poussé sur les remblais recouvrant les déchets. L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 pris à la suite de cette inspection prescrit la caractérisation sous 12 mois de l'état de contamination des milieux du site (sols, eaux de surface, eaux souterraines).
- L'absence de réalisation de cette caractérisation est constatée par l'inspection des installations classées le 16 novembre 2023, en conséquence de quoi M. Cheminade est mis en demeure de réaliser sous 4 mois cette caractérisation par l'arrêté préfectoral du 6 février 2024.

L'ensemble des parties s'accorde sur la réalité des faits exposés et sur l'absence, au jour de l'inspection, de caractérisation de l'état de contamination des milieux. L'inspection des installations classées indique à MM. Cheminade et à Me Carbonnier que ce non respect de la mise en demeure constitue un délit.

MM. Cheminade et Me Carbonnier expliquent d'une part que la situation financière de l'entreprise familiale ne permet pas de couvrir les frais d'une telle caractérisation. Ils expliquent d'autre part qu'ils ne se considèrent pas responsables de l'éventuelle pollution causée par les

déchets enfouis dans la mesure où ils ne sont pas les producteurs des déchets et que l'enfouissement relève de la responsabilité de la mairie qui est producteur des terres excavées utilisées pour le remblaiement.

Concernant la responsabilité de la pollution, l'inspection rappelle que le 2° du II de l'article L. 556-3 du code de l'environnement prévoit qu'à défaut d'autre responsable identifié, le propriétaire de l'assise foncière est considéré responsable s'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution. Au vu des faits exposés ci-avant, il y a lieu de considérer que MM. Cheminade ont fait preuve de négligence et qu'ils ne sont pas étrangers à la pollution du site. Concernant le remblaiement, par ailleurs en lui-même illégal au regard du PPRI, l'inspection rappelle qu'il s'agit d'une gestion des déchets non conforme au code de l'environnement pour laquelle l'autorité ayant pouvoir de police est le maire de la commune, lui-même impliqué dans l'opération. A ce titre, MM. Cheminade et Me Carbonnier considèrent être lésés par la mairie, qui selon eux n'assume pas ses responsabilités et ne répond pas à leurs demandes.

Ce *statu quo* établi depuis près de 20 ans étant de nature à compromettre la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection exhorte MM. Cheminade et Me Carbonnier à s'en extraire par l'action. En particulier, l'inspection souligne qu'aucun élément factuel ou juridique ne montre à ce jour leur volonté de reporter la responsabilité de la pollution et de sa caractérisation sur la mairie et qu'il n'y a donc aucun élément tangible justifiant leur inaction envers la potentielle pollution. Me Carbonnier indique qu'il adressera donc une plainte au procureur de la République pour faire valoir les droits de MM. Cheminade et faire reconnaître la responsabilité de la mairie.

Le même jour, sans MM. Cheminade ni Me Carbonnier, l'inspection s'est entretenue avec Mme Alfonso-Chariol, maire de Sainte-Terre et M. Michel, son premier adjoint. Les élus déclarent bien connaître le sujet et être ouverts à un entretien avec MM. Cheminade pour trouver un accord sur le financement de la caractérisation de la contamination des milieux du site. Dans le cadre d'un projet de transformateur électrique en 2022 sur la parcelle en question, la mairie avait envisagé de l'acquérir et de prendre à sa charge la caractérisation de la pollution. Les coûts liés étaient trop importants pour le budget de la commune et le projet de transformateur a été abandonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à MM. Cheminade de mettre en action tous les moyens à leur disposition pour que l'état de contamination des milieux soit caractérisé au plus vite. En l'absence d'éléments concrets en vue de cette caractérisation transmis sous trois mois, il sera proposé à M. le Préfet, au titre du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'obliger MM. Cheminade à s'acquitter entre les mains d'un comptable public du paiement d'une somme correspondant au montant de l'étude à réaliser (consignation).

Pour rappel, l'étude de pollution doit être menée par un organisme certifié par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais dans le domaine des sites et sols pollués. La liste des organismes certifiés est disponible à l'adresse suivante : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

Proposition de délais : 3 mois

